

L'ordonnance d'interdiction

Une **ordonnance d'interdiction (Restraining Order)**, c'est une ordonnance de la cour visant à interdire à une personne de s'approcher de vous ou de communiquer avec vous. Vous pouvez faire une demande d'ordonnance d'interdiction pour mettre un terme à la conduite vexatoire (très dérangeante ou frustrante) d'une personne, peu importe son lien avec vous.

Une ordonnance d'interdiction peut constituer une option si vous n'avez pas droit à une ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order – EPO) ou à une ordonnance de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order – KBPO).

Quelle est la différence entre une ordonnance d'interdiction et une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance de protection du Banc du Roi?

Il existe des similitudes et des différences entre les ordonnances d'interdiction (Restraining Order), les ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order – EPO) et les ordonnances de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order – KBPO).



Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Ordonnance d'interdiction	Ordonnance de protection d'urgence ou ordonnance de protection du Banc du Roi
Pour protéger contre la conduite vexatoire d'une personne, peu importe son lien avec vous	Seulement pour protéger contre des membres de la famille, dans les cas de violence conjugale (Les termes « membre de la famille » (family member) et « violence familiale » (family violence) sont définis dans la loi albertaine sur la protection contre la violence familiale (<i>Protection Against Family Violence Act</i>). Un membre de la famille ne comprend pas un(e) partenaire intime avec lequel ou laquelle vous ne vivez pas, sauf si vous avez un enfant ensemble. La violence familiale ne comprend pas la violence émotionnelle ou psychologique et un contrôle coercitif.

Ordonnance d'interdiction	Ordonnance de protection d'urgence ou ordonnance de protection du Banc du Roi
Peut ordonner à la personne qui vous fait du mal de cesser de communiquer avec vous ou de s'approcher de votre résidence, de votre lieu de travail ou d'autres lieux que vous fréquentez régulièrement	
Ne peut pas ordonner à la partie défenderesse de déménager d'une résidence où elle a le droit de vivre, même si vous vivez là aussi	<ul style="list-style-type: none"> • Peut vous donner la possession exclusive de la résidence familiale, même si votre nom ne figure pas sur le bail ou sur le titre de propriété • Peut donner à la police le pouvoir de faire sortir la personne qui vous fait du mal de votre résidence familiale
<p>Peut vous être accordée dans des situations urgentes, sans aucun préavis à la partie défenderesse</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ordonnance de protection d'urgence (EPO) peut être obtenue 24 heures sur 24, sept jours sur sept. • L'ordonnance d'interdiction sans aucun préavis ne peut être obtenue que pendant les heures ouvrables ordinaires du palais de justice. 	

La partie défenderesse est la personne qui répond à la demande de la partie demanderesse en cour civile.

Qui peut faire une demande d'ordonnance d'interdiction?

Vous pouvez faire une demande d'interdiction contre toute personne dont la conduite est vexatoire (très dérangeante ou frustrante) à votre égard, ou encore, à l'égard de vos enfants ou de vos biens. La personne qui vous fait du mal ne doit pas nécessairement être un membre de la famille. Il pourrait s'agir d'un(e) colocataire, d'un(e) partenaire intime, d'un(e) collègue de travail, ou autre.

La conduite vexatoire peut comprendre ce qui suit :

- une crainte raisonnable ou légitime pour votre sécurité, celle de vos enfants ou de vos biens;
- une conduite qui porte atteinte à votre réputation ou à votre vie privée;
- une conduite de harcèlement, comme la traque ou des appels téléphoniques à répétition.

La conduite n'a pas besoin d'être de nature criminelle ou menaçante pour obtenir une ordonnance d'interdiction.

Quel est le contenu d'une ordonnance d'interdiction?

Une ordonnance d'interdiction peut ordonner à la partie défenderesse de :

- ne pas s'approcher de votre résidence, de votre lieu de travail ou d'autres endroits que vous fréquentez régulièrement;
- cesser de vous harceler, de vous surveiller, de vous suivre, de vous téléphoner ou d'entrer en interférence avec vous, directement ou indirectement.

Dans le cadre d'une ordonnance d'interdiction, la cour ne peut pas ordonner à la partie défenderesse de déménager d'une résidence où elle a le droit de vivre, même si vous vivez là aussi. La cour peut aussi faire cela au moyen d'autres types d'ordonnances, comme l'ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order), l'ordonnance de protection du Banc du Roi (King's Bench Protection Order) ou l'ordonnance de possession exclusive (Exclusive Possession Order).

Comment faire une demande d'ordonnance d'interdiction?

Vous devez faire une demande d'ordonnance d'interdiction auprès de la Cour du Banc du Roi pendant les heures ouvrables ordinaires du palais de justice.

En cas d'urgence, vous pouvez faire une demande **sans préavis** à la partie défenderesse. Cela signifie que la partie défenderesse ne saura pas que vous avez fait une demande d'ordonnance d'interdiction tant qu'elle n'aura pas reçu sa copie de l'ordonnance. C'est la cour qui détermine si votre situation est considérée comme urgente ou si elle est assez grave pour justifier une ordonnance sans préavis.

Si votre situation n'est pas considérée comme urgente, la cour vous demandera de **donner un avis** à la partie défenderesse. Cela veut dire que vous devez signifier (remettre) à la partie défenderesse les documents déposés à la cour au moins dix (10) jours avant la date de comparution. La partie défenderesse peut se présenter en cour à la date convenue et raconter sa version des faits au juge.

La demande d'interdiction est gratuite, à moins que vous ne demandiez d'autres recours à la cour. Par exemple, si vous faites une demande d'interdiction et que vous demandez à la partie défenderesse de vous rembourser l'argent qu'elle vous doit, les frais de dépôt de demande habituels s'appliquent.



Ces formulaires se trouvent dans le site Web d'Alberta Courts : bit.ly/3rc9Klq (en anglais seulement)

La liste des divers emplacements situés en Alberta figure dans le site Web d'Alberta Courts : bit.ly/3E0pQLK (en anglais seulement)



Une déclaration sous serment, ou **affidavit**, est une déclaration de faits écrite pour laquelle vous devez jurer ou affirmer que le contenu est vrai devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public. Ce document sert de preuve en cour. Le juge traite votre déclaration de la même manière que s'il s'agissait de preuves orales.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la fiche d'information intitulée **Evidence in Court: Affidavits** à www.cplea.ca/courts (en anglais seulement).

Situations urgentes, sans aucun préavis à la partie défenderesse

1. Remplissez les formulaires judiciaires nécessaires.

Si votre ordonnance d'interdiction concerne un membre de votre famille, remplissez le formulaire de **demande d'ordonnance d'interdiction sans préavis en situation de droit familial (Application for a Restraining Order Without Notice in a Family Law Situation)**. Dans ce formulaire, vous devrez répondre à plusieurs questions et expliquer la raison de votre demande d'ordonnance d'interdiction en détail. Vous devez déclarer que le contenu de votre document est vrai devant un commissaire à l'assermentation ou un notaire public.

Si votre demande d'ordonnance d'interdiction concerne toute autre situation, vous devez rédiger une déclaration sous serment, aussi appelée **affidavit**, et jurer ou affirmer que son contenu est vrai.

Ne signez pas les documents sans la présence du commissaire à l'assermentation.} Les greffiers sont également des commissaires à l'assermentation. Vous pouvez jurer ou affirmer que le contenu de vos documents est vrai lorsque vous les déposez à la cour.

2. Déposez vos formulaires à la cour.

Vous devez déposer vos documents à la Cour du Banc du Roi. Pour les situations de famille, présentez-vous au comptoir des affaires familiales. Pour les autres situations, présentez-vous au comptoir des affaires civiles.

3. Présentez-vous au cabinet du juge.

En cour, vous devrez demander à un juge (un juge de la Cour du Banc du Roi) de vous accorder une demande d'interdiction. Le greffier vous indiquera à quelle salle d'audience vous devrez déposer vos documents. Vous devrez aussi apporter une copie du formulaire de demande d'ordonnance d'interdiction sans préavis (**Restraining Order Without Notice**) pour que le juge puisse le remplir.

4. Déposez l'ordonnance de la cour au palais de justice.

Si la cour vous accorde une ordonnance d'interdiction, vous devez déposer une copie de l'ordonnance dûment remplie au palais de justice. Si vous n'avez que la version originale de l'ordonnance, le greffier vous en fera quelques copies dont vous pourrez vous servir.

5. Signifiez le document à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a le droit de savoir qu'une ordonnance vous a été accordée à son égard. Vous devez demander à un huissier des services judiciaires ou à une autre personne de **signifier** une copie de l'ordonnance déposée à la partie défenderesse. Vous ne devez pas remettre ce document à la partie défenderesse vous-même.

6. Déposez une déclaration de signification, aussi appelée affidavit de signification.

Remplissez et déposez une déclaration de signification, aussi appelée affidavit de signification, afin de prouver que la partie défenderesse a reçu une copie de l'ordonnance.

7. Remettez l'ordonnance à la police.

La police a le droit d'exiger l'exécution de l'ordonnance en cas de non-respect de celle-ci par la partie défenderesse. Remettez à la police locale ou à la GRC une copie de l'ordonnance déposée et de l'affidavit de signification déposé si la police ou la GRC n'en a pas encore reçu de copie.

8. Présentez-vous à l'audience de révision.

La cour tiendra une audience de révision dans les deux semaines suivant l'attribution de l'ordonnance d'interdiction sans préavis. Pendant l'ordonnance de révision, la partie défenderesse aura l'occasion de répondre à vos allégations. La cour a ensuite le pouvoir de prolonger l'ordonnance d'interdiction ou de l'annuler.



Le verbe **signifier (serve)** veut dire remettre officiellement des documents à une autre personne en se servant d'un moyen qui peut être prouvé à la cour.



Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la fiche d'information intitulée **Serving Documents on an Abusive Party** accessible à www.willownet.ca (en anglais seulement).

Les faits cités dans votre affidavit doivent être vrais. La déclaration d'information fausse ou trompeuse dans un affidavit peut entraîner de graves sanctions.

Situations non urgentes, avec préavis à la partie défenderesse

1. Remplissez les formulaires judiciaires nécessaires.

Vous devez remplir un formulaire de **demande initiale (Originating Application)** et une déclaration sous serment, ou un **affidavit**. Si votre demande d'ordonnance d'interdiction concerne un membre de votre famille et que d'autres instances en matière familiale ont déjà été amorcées à la cour, vous devrez remplacer ce formulaire par le formulaire de demande en vertu du droit de la famille (**Family Application**) et remplir une déclaration sous serment, ou un **affidavit**.

Vous devez inclure ce qui suit dans votre formulaire de demande :

- les raisons ou les motifs de votre demande (pour expliquer pourquoi vous faites une demande d'ordonnance d'interdiction);
- ce que vous demandez à la cour (par exemple : la réparation demandée est une ordonnance d'interdiction à l'égard de... pour une période de...);
- les éléments de preuve utilisés (par exemple : « l'affidavit de... assermenté le...»);
- les lois et les règles qui s'appliquent (par exemple, dans les situations familiales, la règle 12.33 des règles judiciaires de l'Alberta (Alberta Rules of Court)).

Dans l'affidavit, vous devez préciser les faits entourant la situation, ce qui comprend les dates de même que l'historique et la nature du mal qui vous a été fait, des menaces ou des actes de violence. Vous devez aussi indiquer si la personne qui vous fait du mal a des armes à sa disposition. Vous pouvez joindre des copies de rapports de police, d'appels au service 911, de rapports médicaux et d'autres documents comme éléments de preuve accompagnant votre affidavit.

2. Déposez vos formulaires à la cour.

Vous devez déposer vos documents à la Cour du Banc du Roi. Le greffier vous aidera à choisir une date de comparution et l'écrira sur les documents.

3. Signifiez les documents déposés à la partie défenderesse.

Pour obtenir une ordonnance d'interdiction avec préavis, vous devez signifier (remettre) à la partie défenderesse des copies des documents déposés à la cour au moins dix (10) jours avant la date de comparution. Quand vient le temps de signifier les documents à la partie défenderesse, si vous croyez que la situation présente un danger, demandez l'aide d'un huissier des services judiciaires, d'un membre de votre famille ou d'un(e) ami(e).

To get a restraining order with notice, you must serve (give) the respondent with copies of the filed court documents at least 10 days before the scheduled court date. If it is not safe for you to personally serve the documents on the respondent, get help from a process server, family member or friend.

4. Déposez une déclaration de signification, aussi appelée affidavit de signification.

Remplissez et déposez une déclaration de signification (**Affidavit of Service**), aussi appelée affidavit de signification, afin de prouver que la partie défenderesse a reçu une copie des documents de la cour au moins dix (10) jours avant la date de comparution.

5. Présentez-vous au cabinet du juge.

En cour, vous devrez demander à un juge (un juge de la Cour du Banc du Roi) de vous accorder une demande d'interdiction. La partie demanderesse pourra aussi se présenter en cour et raconter sa version des faits au juge. Le juge décidera s'il y a lieu d'accorder une ordonnance ou non.

Vous devrez apporter une copie du formulaire de demande d'ordonnance d'interdiction (**Restraining Order**) pour que le juge puisse le remplir.

6. Déposez l'ordonnance de la cour au palais de justice.

Si la cour vous accorde une ordonnance d'interdiction, vous devez déposer une copie de l'ordonnance dûment remplie au palais de justice. Si vous n'avez que la version originale de l'ordonnance, le greffier vous en fera quelques copies dont vous pourrez vous servir.



Ces formulaires se trouvent dans le site Web d'Alberta Courts.

Demande en vertu du droit de la famille (Family Application) : bit.ly/3rc9Klq (en anglais seulement)

Demande initiale (Originating Application) : bit.ly/3jjVegn (en anglais seulement)

La liste des divers emplacements situés en Alberta figure dans le site Web d'Alberta Courts : bit.ly/3E0pQLK (en anglais seulement)



Le verbe **signifier** (**serve**) veut dire remettre officiellement des documents à une autre personne en se servant d'un moyen qui peut être prouvé à la cour.



Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la fiche d'information intitulée **Serving Documents on an Abusive Party** à www.willownet.ca (en anglais seulement).

7. Signifiez l'ordonnance déposée à la partie défenderesse.

La partie défenderesse a le droit de savoir qu'une ordonnance à son égard vous a été accordée. Vous devez demander à un huissier des services judiciaires ou à une autre personne de signifier une copie de l'ordonnance déposée à la partie défenderesse. Vous ne devez pas remettre ce document à la partie défenderesse vous-même.

8. Déposez une déclaration de signification, aussi appelée affidavit de signification.

Remplissez et déposez une déclaration de signification, aussi appelée affidavit de signification, afin de prouver que la partie défenderesse a reçu une copie de l'ordonnance.

9. Remettez l'ordonnance à la police.

La police a le droit d'exiger l'exécution de l'ordonnance en cas de non-respect de celle-ci par la partie défenderesse. Remettez à la police locale ou à la GRC une copie de l'ordonnance déposée et de l'affidavit de signification déposé si la police ou la GRC n'en a pas encore reçu de copie.

Combien de temps dure une ordonnance d'interdiction?

L'ordonnance d'interdiction peut durer aussi longtemps que nécessaire. En général, elle est valide pendant un an, mais cela dit, elle peut durer plus longtemps, voire être permanente.

L'ordonnance d'interdiction entre en vigueur dès qu'elle est accordée par la cour. Cependant, la police n'a pas le droit d'en exiger l'exécution à l'égard de la partie défenderesse tant que celle-ci n'en a pas reçu de copie.

Qu'est-ce qu'une ordonnance d'interdiction réciproque?

L'ordonnance d'interdiction réciproque concerne deux personnes ou plus qui n'ont pas le droit d'entrer en communication entre elles. Ce genre d'ordonnance est courant lorsque les preuves laissent croire que les deux personnes sont à la source du conflit. En général, toutes les personnes nommées dans l'ordonnance consentent à l'ordonnance (l'acceptent).

Un des inconvénients d'une telle ordonnance, c'est qu'il peut être difficile de prouver qu'une personne a enfreint l'ordonnance puisque personne ne peut entrer en communication avec l'autre personne.

Vous devriez vous entretenir avec un(e) avocat(e) avant de consentir à une ordonnance d'interdiction réciproque.

Que se passe-t-il s'il n'est pas possible de trouver la partie défenderesse?

Si vous ne pouvez pas trouver le membre de la famille qui vous fait du mal, vous pouvez procéder de diverses manières pour lui signifier les documents de la cour. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la fiche d'information intitulée **Serving Court Documents** à www.cplea.ca/courts (en anglais seulement).

Ressources

Pour de plus amples renseignements sur la violence familiale et pour consulter les autres fiches d'information de cette série, accédez à **WillowNet**, un site Web du CPLEA concernant les lois sur la violence et les mauvais traitements en Alberta. www.willownet.ca (en anglais seulement).

- **Ligne d'information sur la violence familiale (Family Violence Info Line) : 310.1818**
Obtenez de l'aide en conservant l'anonymat. Ce service est disponible 24 heures sur 24, sept jours sur sept, en plus de 170 langues.
- **Services aux victimes de l'Alberta (Victim Services Alberta) : 780.427.3460 ou www.alberta.ca/victim-services-units.aspx (en anglais seulement)**
Entrez en communication avec les services de soutien de votre région.
- **Services des tribunaux et de la justice (Court and Justice Services) : www.alberta.ca/court-and-justice-services.aspx (en anglais seulement)**
Obtenez de l'aide pour trouver les formulaires judiciaires ou des renseignements sur le processus judiciaire.

À propos de CPLEA

Le Centre for Public Legal Education Alberta (CPLEA) a comme mandat d'aider les Albertains à comprendre le droit. Nous publions des renseignements d'ordre juridique et judiciaire sur divers sujets par l'intermédiaire de nos sites Web, de nos ressources imprimées, de nos ateliers et ainsi de suite. Pour de plus amples renseignements, consultez notre site Web : www.cplea.ca (en anglais seulement)

© 2023

Legal Resource Centre of Alberta Ltd., Edmonton, Alberta
Exerçant ses activités sous le nom de : Centre for Public Legal Education Alberta

Vous NE devez PAS considérer l'information contenue dans ce document comme des conseils juridiques. Il ne s'agit que d'information générale sur les lois de l'Alberta.

Nous tenons à remercier l'Alberta Law Foundation et le ministère du Justice Canada pour le financement qu'ils nous ont accordé, ce qui permet de publier des documents comme celui-ci.

**Alberta LAW
FOUNDATION**



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

- **Centre Albertain d'information juridique**
www.infojuri.ca/fr/
Obtenez de l'information juridique en français
- **Centres de conseils juridiques de l'Alberta (Community Legal Clinics in Alberta) :**
www.lawcentralalberta.ca/clinics (en anglais seulement)
Obtenez des conseils juridiques gratuits si vous avez un faible revenu.
- **Programme des ordonnances de protection d'urgence (Emergency Protection Order Program) de Legal Aid Alberta : 1.780.422.9222 (région d'Edmonton) ou 1.403.297.5260 (région de Calgary) ou**
www.legalaid.ab.ca/services/family-violence-matters/ (en anglais seulement)
Obtenez de l'aide juridique gratuite pour faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence (Emergency Protection Order ou EPO).



Qu'en pensez-vous?

Répondez à notre sondage d'une minute :

- saisissez ce code QR avec l'appareil photo de votre téléphone, ou
- allez à bit.ly/3g8tby9 (en anglais seulement).